



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 11 mai à 17h00

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche - dûment convoqué - s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Laurent GORYL, Président.

Date de convocation du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale : 30 avril 2026

**Nombre
d'administrateurs :**

Effectif légal : 17
En exercice : 17
Présents : 17
Représentés : 0
Votants : 17
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Laurent GORYL, Président, Nathalie BAUDEL, Isabelle LAVALLEY, Christophe BREUIL, Valérie-Isabelle BONIN, Christiane CELERIER, Stéphanie TOESCA, Sandrine FUSADE, Agnès TERREFOND, membres élus par le conseil municipal, Catherine BARREAU, Micheline FAUCHER, Francine ZIZERT, Francine FOUETILLOU, Simone DAVID, Sylvie BARGER, Michèle THIERRY et Benjamin OZIER, membres titulaires nommés par le Maire,
Absent : Néant

Secrétaire de séance : Nathalie BAUDEL
Rapporteur : Laurent GORYL, Président

Règlement des aides sociales facultatives

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.123-5 ;
Considérant que le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;
Considérant qu'il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;
Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la nature et l'attribution des aides facultatives accordées ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte son règlement des aides sociales facultatives.

Nathalie BAUDEL
Conseillère municipale
Secrétaire de séance



À Saint-Yrieix, le 15 Mai 2026

Laurent GORYL,
Président

Le Président : certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 087-268718715-20260520-D202677113-DE



45 boulevard de
l'Hôtel de Ville

87500
Saint-Yrieix-la-Perche

tel: 05 55 08 88 81

Règlement des aides sociales facultatives du CCAS

Préambule

Selon l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles « Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. »

Le CCAS a des missions obligatoires comme la domiciliation, l'instruction des demandes d'aide sociale et la réalisation d'une analyse des besoins sociaux. Par ailleurs, le CCAS définit à travers son conseil d'administration une politique sociale communale.

Au quotidien, le travailleur social exerçant au sein du CCAS reçoit les personnes ayant une adresse sur la commune de Saint-Yrieix afin de les accompagner dans leurs démarches administratives et dans l'ouverture de leurs droits.

Le CCAS propose également des aides financières dont les caractéristiques et conditions d'octroi sont développées dans le présent règlement.

Sommaire

Chapitre 1 : Les aides financières soumises à conditions de ressources

- Article 1 : Les conditions de ressources
- Article 2 : L'aide au paiement des factures
- Article 3 : L'aide au déplacement
- Article 4 : Le secours financier d'urgence
- Article 5 : Le secours financier remboursable
- Article 6 : L'aide alimentaire
- Article 7 : La téléassistance

Chapitre 2 : L'action sociale en faveur des jeunes

- Article 8 : L'allocation de rentrée scolaire
- Article 9 : L'allocation de rentrée étudiante

Chapitre 3 : L'action sociale en faveur des aînés

- Article 10 : Le colis des aînés
- Article 11 : Le repas des aînés
- Article 12 : Conditions d'octroi

Chapitre 1 : Les aides financières soumises à conditions de ressources

Article 1 : Les conditions de ressources

Les aides financières du CCAS sont accordées par le Président après entretien avec l'agent social. Elles sont également soumises à conditions de ressources avec la base suivante, réévaluation annuelle possible :

- Personne seule : 1043 €
- Couple : 1620 €
- Pour le 1^{er} enfant : 200 €
- Par enfant supplémentaire : 160 €

Les ressources prises en compte sont : les salaires, les indemnités journalières, indemnités France Travail, RSA, allocations familiales, pension alimentaire, pension d'invalidité, AAH, rente accident de travail et retraite y compris ASPA.

Il peut être dérogé à ces règles si la situation du ménage est temporairement difficile bien que les conditions de ressources soient supérieures au plafond.

Si la personne rentre dans les conditions d'octroi d'une autre aide départementale, régionale ou nationale comme par exemple le FSL, celle-ci reste prioritaire sur l'aide financière du CCAS.

Article 2 : L'aide au paiement des factures

☞ Caractéristique de l'aide :

Le CCAS peut intervenir dans le paiement des factures d'énergie (électricité, gaz, fioul et bois), d'eau et des redevances d'ordures ménagères.

Elle peut, à titre exceptionnel, être élargie : aux frais de pharmacie, frais médicaux non remboursés par la sécurité sociale, frais de garderie, de cantine scolaire ou de réparation voiture.

Le plafond de la prise en charge est de maximum 150 € si la facture dépasse ce montant ou de 50% du montant de la facture si celle-ci est d'un montant inférieur à 150€.

La fréquence de l'aide financière est d'une fois par an et par foyer.

☞ Conditions d'octroi :

Le demandeur doit obligatoirement résider sur la commune de Saint-Yrieix et la facture non payée doit être associée à une consommation du domicile principal avec une adresse à Saint-Yrieix.

Il sera demandé par l'agent du CCAS la ou les factures en attente de règlement, les justificatifs de ressources en plus de l'avis d'imposition ainsi qu'un justificatif d'identité.

La demande sera présentée au Président pour décision. Un retour sera effectué au demandeur dans un délais de 15 jours.

Article 3 : L'aide au déplacement

☞ Caractéristique de l'aide :

Il s'agit d'une aide financière ponctuelle délivrée sous forme de bon d'achat de 30€ maximum.

Il devra être utilisé dans une station-service de la commune de Saint-Yrieix. Ce secours peut être attribué deux fois dans l'année.

☞ Conditions d'octroi :

En plus des conditions énumérées dans l'article 1 du présent règlement, l'aide au déplacement est accordée dans le cadre d'une recherche d'emploi, d'un stage ou pour se rendre sur le lieu de travail.

Après présentation au Président et avis favorable, le secours sera délivré par l'agent du CCAS sous forme de bon d'achat.

Article 4 : Le secours financier d'urgence

☞ Caractéristique de l'aide :

Il s'agit d'une aide financière ponctuelle non remboursable de maximum 50€. Ce secours peut être attribué deux fois dans l'année.

Une feuille de remise d'espèces est signée par les deux parties.

☞ Conditions d'octroi :

Cette aide est soumise aux conditions énumérées dans l'article 1 du présent règlement. En plus, un bilan social sera effectué par l'agent social avec la réalisation d'un budget mensuel. Un accompagnement sera proposé afin d'accompagner le bénéficiaire de l'aide ou son foyer.

Après présentation au Président et avis favorable, le secours sera délivré par l'agent du CCAS dès que le compte de la régie est alimenté.

Article 5 : Le secours financier remboursable

☞ Caractéristique de l'aide :

Il s'agit d'une aide financière ponctuelle de maximum 300 €, remboursable en 10 mensualités.

Une feuille de remise d'espèces est signée par les deux parties.

Un échéancier est mis en place entre le bénéficiaire et le CCAS afin de suivre l'avancée du remboursement.

☞ Conditions d'octroi :

Un bilan social sera effectué par l'agent social avec la réalisation d'un budget mensuel. La capacité de remboursement de la personne sera évaluée afin de ne pas mettre en difficulté le demandeur. C'est une aide non soumise à conditions de ressources.

Après présentation au Président et avis favorable, le secours sera délivré par l'agent du CCAS dès que le compte de la régie le permettra.

Article 6 : L'aide alimentaire

☞ Caractéristique de l'aide :

Une convention de partenariat est signée entre la banque alimentaire et le CCAS. Celle-ci permet au CCAS de pouvoir avoir des denrées sèches à disposition afin de donner des colis alimentaires d'urgence.

A chaque distribution, une fiche de renseignement nominative est remplie afin de rendre compte à la Banque Alimentaire de l'activité du CCAS via l'application TICADI.

☞ Conditions d'octroi :

Un rendez-vous est fait avec l'agent social. Le colis alimentaire peut-être délivré immédiatement sans accord du Président. Il s'agit d'une aide d'urgence sans conditions de ressources.

Article 7 : La téléassistance

☞ Caractéristique de l'aide :

Le CCAS peut prendre en charge une partie du coût de l'abonnement téléassistance. L'aide est directement versée à l'organisme assurant la prestation sur facture.

☞ Conditions d'octroi :

Cette aide est soumise aux conditions spécifiques de ressources suivantes :

	Ressources mensuelles	Participation du CCAS	
		Abonnement entre 23€ et 30€	Abonnement supérieur à 30€
Personne seule	Ressources inférieures à 1 043€ / mois *	20 €	26 €
	Ressources comprises entre 1 044€ et 1 104€ / mois	16 €	21 €
	Ressources comprises entre 1 105€ et 1 384€/ mois	10 €	15 €
	Ressources supérieures à 1 384€ / mois	Pas de prise en charge	
Couple	Ressources inférieures à 1 620€ / mois *	16 €	21 €
	Ressources comprises entre 1 620€ et 1 940€/mois	10 €	15 €
	Ressources supérieures à 1 940€/mois	Pas de prise en charge *	

**Montant de l'ASPA au 1er Janvier 2026: Allocation de solidarité aux Personnes Âgées*

Par ailleurs, si le demandeur rentre dans les conditions d'octroi d'une aide départementale, comme l'allocation personnalisée d'autonomie ou bénéficie d'une prise en charge de sa caisse de retraite pour le paiement de l'abonnement, celui-ci ne pourra pas bénéficier de l'aide financière du CCAS.

Chapitre 2 : L'action sociale en faveur des jeunes

Article 8 : L'allocation de rentrée scolaire

☞ Caractéristique de l'aide :

Il s'agit d'une aide financière ponctuelle pour les enfants inscrits dans une des classes suivantes : lycée (seconde, première ou terminale) en filière générale ou professionnelle, CAP première ou deuxième année ou en apprentissage de 16 à 18 ans.

Cette aide est versée sans conditions de ressources.

Le montant de l'aide est défini en conseil d'administration et fait l'objet d'une délibération annuelle.

☞ Conditions d'octroi :

Les parents de l'enfant doivent remplir un formulaire de demande disponible à l'accueil de la mairie dès la fin du mois d'août ou sur le site internet de la ville. Des pièces justificatives seront demandées notamment un justificatif de domicile, de scolarité, le RIB des parents ainsi que la copie du livret de famille.

Article 9 : L'allocation de rentrée étudiante

☞ Caractéristique de l'aide :

Il s'agit d'une aide financière ponctuelle pour les étudiants de moins de 24 ans inscrits dans un établissement post-baccalauréat.

Cette aide est versée sans conditions de ressources.

Le montant de l'aide est défini en conseil d'administration et fait l'objet d'une délibération annuelle.

☞ Conditions d'octroi :

L'étudiant doit remplir un formulaire de demande qu'il peut récupérer à l'accueil de la mairie dès la fin du mois d'août ou sur le site internet de la ville. Des pièces justificatives seront demandées notamment un justificatif de domicile (des parents), de scolarité ainsi que le RIB de l'étudiant.

Chapitre 3 : L'action sociale en faveur des aînés

Article 10 : Le colis des aînés

Un colis personne seule ou couple est attribué aux personnes résidant sur la commune et ayant 70 ans et plus. La distribution est faite avant les fêtes de fin d'année.

La composition du colis est décidée par le conseil d'administration.

Article 11 : Le repas des aînés

Un repas avec animation est proposé, aux personnes de 70 ans et plus, courant du mois de décembre.

Article 12 : Conditions d'octroi

La personne ou le couple doit choisir entre le colis ou le repas. Les deux ne sont pas cumulables.

L'inscription se fait dans une salle communale dont les dates sont communiquées chaque année via les médias de communication. Le demandeur doit présenter sa pièce d'identité et sa carte d'électeur au moment de l'inscription. Un ticket lui sera remis.

A Saint-Yrieix, le 15 Avril 2026



Laurent GORYL
Président